

**RELEVÉ DES DÉCISIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2015**

L'an deux mil quinze, le huit octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle des conseils, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Adrien LE FORMAL.

Présents : Monsieur Adrien LE FORMAL, Mme Marie-Christine LE QUER, M Loïc SEVELLEC, Mme Armande LEANNEC, M Franz FUCHS, Mme Sophie LE CHAT, M Patrice TILLIET, Mme Michelle LE BORGNE-BULEON, M Michel BLANC, Mme Maud COCHARD, M Gilbert CONQUEUR, Mme Catherine CORVEC, M Bernard GUYONVARCH, Mme Pascale HUD'HOMME, M Louis JUBIN, Mmes Alexandra HEMONIC et Monique KERZERHO, MM Claude LE BAIL et Jean-Joseph LE BORGNE (après l'approbation de la délibération n° 1.1.2), Mme Julie LE LEUCH, M Alain MANCEL, Mme Aurélie PHILIPPE, MM Christophe AMBLARD et Valérian BELLANGE, Mmes Cathy LABAT et Stéphanie TALLEC.

Absents :

M Pascal GILBERT, Mmes Marie-Hélène LE BORGNE-JEGO et Christine UHEL. M Jean-Joseph LE BORGNE jusqu'à l'approbation de la délibération n° 1.1.2.

Procurations :

M Pascal GILBERT donne pouvoir à M Michel BLANC

Mme Marie-Hélène LE BORGNE-JEGO donne pouvoir à Mme Marie-Christine LE QUER

Mme Christine UHEL donne pouvoir à M Valérian BELLANGE

Secrétaire de séance :

Madame Pascale HUD'HOMME

FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE

1.1.1	Rénovation de la maison de gardien de l'île du Nohic – Demandes de subventions
--------------	---

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le projet de rénovation a fait l'objet d'une estimation précise incluant l'ensemble des prestations, y compris celles qui pourront être réalisées par les membres de l'association « Ile du Nohic » et les chantiers d'insertion. Afin de finaliser son financement, il est nécessaire de solliciter l'aide du Département et de la Région mais également de toute autre personne susceptible de pouvoir intervenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter l'aide financière du Département et de la Région ou de tout autre financeur potentiel pour permettre la rénovation de la maison de gardien de l'île du Nohic.

1.1.2	Redevance pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz
--------------	--

Rapporteur : Monsieur SEVELLEC

En application des articles L. 2333-84 et L. 2333-86 du Code général des collectivités territoriales, le concessionnaire est obligé de s'acquitter d'une redevance due au titre de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution de gaz. Le calcul de cette redevance est basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine communal.

Son montant est fixé par le Conseil municipal dans la limite du plafond suivant, où L est la longueur en mètres des canalisations concernées :

$$\text{redevance} = (0,035 \times L) + 100$$

La longueur de canalisations à Plouhinec est de 28 192 mètres sous le domaine public communal.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, GrDF est redevable pour l'occupation provisoire du domaine public au titre des chantiers de travaux de distribution de gaz réalisés en 2015. Le plafond de cette redevance est de 0,35 € / m et la longueur totale porte sur 665 mètres soit un montant de 233,00 € (0,35 X 665).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **fixe le taux de la redevance d'occupation du domaine public au seuil de 1,16 € / mètre linéaire en application du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 ;**
- **fixe la revalorisation de cette redevance sur la base de l'index ingénierie ING (ou tout autre index qui viendrait à lui être substituer) mesuré au 1^{er} janvier de l'année de la redevance par rapport à l'index ING du 1^{er} janvier 2007 (743,80) ;**
- **fixe le montant de la redevance d'occupation provisoire du domaine public à 0,35 € / mètre linéaire.**

A titre indicatif, pour l'année 2015, le montant cumulé de ces redevances s'établit ainsi :

$$\text{RODP} = 1,16 \times ((0,035 \times 28\ 192) + 100) = 1\ 261,00 \text{ €}$$

$$\text{ROPDP} = 0,35 \times 665 = 233,00 \text{ €}$$

$$\text{Total : } 1261 + 233 = 1\ 493,00 \text{ €}$$

1.1.3	Les Santolines – Garanties d'emprunt
--------------	---

Rapporteur : Monsieur SEVELLEC

Le programme baptisé Les Santolines réalisé par Aiguillon construction comprend la création de 51 logements : 11 en accession sociale (PLSA – Prêt social location-accession), et 40 locatifs (12 en PLS (Prêt locatif social) et 28 en PLUS-PLAI (Prêt locatif à usage social-Prêt locatif aidé d'intégration)).

Les logements en accession et les 12 locatifs PLS ont été financés par des emprunts contractés auprès du Crédit Agricole de Bretagne et garantis par la Commune. Les 28 autres logements en locatif le sont grâce à un emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 2 273 560 euros.

Concernant ce dernier, Aiguillon construction demande à la Commune d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % de son remboursement, l'autre moitié étant garantie par le Département.

La garantie de la Commune sera ainsi accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à son complet remboursement. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Ainsi, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Aiguillon construction pour son paiement, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Commune s'engage donc, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, accorde la garantie de la Commune à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt dont le montant s'élève à un total de 2 273 560 euros, contracté par Aiguillon construction auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions précisées dans le contrat n° 19757.

1.2.1	Travaux d'extension des réseaux d'assainissement des eaux usées – Programme 2013 et ultérieures – Avenant n° 2 – Complément à la délibération n° 1.2.1 du 9 avril 2015
--------------	---

Rapporteur : Monsieur ROBERT-BANCHARELLE (Directeur général des services)

Le 9 avril dernier, le Conseil municipal avait adopté un avenant au marché de travaux d'extension des réseaux de l'assainissement collectif d'un montant de 17 807,70 € HT.

Il est toutefois nécessaire de compléter cette délibération en précisant qu'il s'agit d'un avenant n° 2 et que le montant actuel du marché se présente de la manière suivante :

Montant initial du marché	1 280 154,50 € HT
Montant de l'avenant n° 1	7 939,90 € HT
Montant de l'avenant n° 2	17 807,70 € HT
Nouveau montant du marché	1 305 902,10 € HT
Différence	+ 2,01 %

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, modifie la délibération n° 1.2.2 du 9 avril 2015 :

- **d'une part, en remplaçant les termes « avenant n° 1 » par « avenant n° 2 » ;**
- **d'autre part, en précisant que le montant global du marché s'établit à 1 305 902,10 € HT.**

URBANISME – AMENAGEMENT - VOIRIE

2.1	Régularisation de l'emprise du domaine public rue du Driasker
------------	--

Rapporteurs : Monsieur le Maire et Monsieur ROBERT-BANCHARELLE (Directeur général des services)

Parallèlement à la préparation du projet d'aménagement de la rue du Driasker, la Commune a engagé un processus de rétablissement des limites du domaine public le long de cet axe.

En effet, au début des années 1980, un arrêté départemental a frappé d'alignement l'ensemble des routes départementales en agglomération. Ce processus aurait dû être suivi des transferts de propriété correspondants, d'autant qu'en dehors de quelques maisons anciennes construites à l'intérieur du périmètre défini par cet arrêté, l'ensemble des clôtures a été positionné en en tenant compte.

Dans un premier temps, le cabinet Nicolas a procédé au bornage de l'ensemble des parcelles concernées et au calcul de leurs surfaces. Puis, les propriétaires ont été contactés afin de leur soumettre une demande de cession gratuite.

Il convient maintenant de régulariser ces cessions.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **accepte l'acquisition gratuite des parcelles dont la liste est jointe ci-dessous ;**
- **accepte la prise en charge de l'ensemble des frais relatifs à ces transactions par la Commune ;**
- **autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de la présente décision.**

PARCELLES DE LA RUE DU DRIASKER A INTERGRER DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Parcelles privées à acquérir par la Commune

Numéro de parcelle	Surface en m²
ZW 683	68
ZW 685	26
ZW 687	31
ZW 701	7
ZW 699	8
ZW 695	39
ZW 697	38
ZK 270	23
ZK 269	57
ZK 158	39
ZK 263	16
ZK 266	7

Parcelles relevant du domaine privé communal à classer dans son domaine public

Numéro de parcelle	Surface en m²
ZK 272	227
ZW 691	109
ZW 693	2

Rapporteur : Monsieur FUCHS

Du 14 au 30 septembre derniers, deux enquêtes publiques ont été conduites préalablement au déclassement de deux parcelles du domaine public.

La première portait sur une partie du chemin rural n° 7 à Kerfaute, conformément à une délibération du 6 juin 2014 (délibération n° 2.3).

Pour rappel, il s'agit de régulariser une situation de fait puisque la partie à déclasser est occupée de longue date, avec l'accord de la Commune, par l'un des riverains.

En conséquence, si le Conseil prononce le déclassement de cette parcelle, il doit également se prononcer sur la cession de celle-ci une fois intégrée au domaine privé, sur la base de l'estimation de France domaine.

La seconde portait sur l'extrémité du CR n° 21 à Berringue suivant la délibération n° 2.2 du 18 novembre 2014.

Il s'agit d'une voie en impasse dont l'extrémité ne dessert qu'une seule propriété et qui, en conséquence n'a pas d'intérêt public.

Là aussi, le déclassement permettra la cession de la parcelle.

Dans le cadre de ces deux enquêtes, la Commissaire enquêtrice a conclu favorablement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **prononce le déclassement des deux parcelles objets des deux enquêtes publiques ;**
- **décide d'intégrer lesdites parcelles au domaine privé de la Commune ;**
- **autorise leur cession selon les conditions suivantes :**
 - **à Kerfaute : au prix de 85 € TTC / m² soit 9 775 € TTC (parcelle de 115 m² classée en zone Nr du PLU) ;**
 - **à Berringue : parcelle d'une surface de 261 m² classée en zone Aa du PLU, au prix forfaitaire de 200,00 € TTC ;**
- **autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de la présente décision.**

Rapporteur : Monsieur FUCHS

Le projet urbain partenarial ou PUP est un outil de financement pour des opérations d'aménagement institué par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

Le PUP est un outil qui permet aux communes de signer avec les propriétaires des terrains, les aménageurs ou les constructeurs, une convention fixant le programme des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers de l'opération, ainsi que les conditions de leur prise en charge (article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme).

Le PUP est mis en œuvre par voie conventionnelle. C'est la convention qui établit le montant de la prise en charge privée du coût des équipements publics, qui fixe les délais de paiement, les modalités de cette participation voire encore la durée d'une éventuelle exonération de la taxe d'aménagement. Cette convention doit de plus respecter le principe de lien direct avec l'opération de financement ou de participation ainsi que celui de proportionnalité qui précise que la construction ou l'aménagement concerné ne peut être fixé qu'à hauteur de la proportion dans laquelle les équipements seront utilisés par l'opération de mise à contribution.

Or, comme cela a déjà été évoqué à plusieurs occasions, la parcelle communale située en entrée de Bourg, cadastrée ZK 273, fait l'objet de réflexions en vue de son urbanisation.

Par ailleurs, la propriétaire de la parcelle voisine (cadastrée ZK 271) souhaite également réaliser un projet d'aménagement.

Un contact a donc été établi avec celle-ci afin d'envisager la mutualisation d'une partie des travaux de viabilisation des deux opérations. Le schéma envisagé repose sur la cession gratuite d'une partie de l'emprise de la voirie à la Commune qui pourrait ainsi prendre à sa charge la réalisation des travaux de viabilisation (assainissement collectif des eaux usées, eau potable, électricité, éclairage, télécommunication) et de revêtement de la chaussée. Une partie de cette charge serait ensuite reversée à la Commune par son ou ses co-contractants

La première estimation de ces travaux s'élève à 100 000 €

Par ailleurs, sur la base d'un devis fourni par le cabinet Nicolas, le coût de la maîtrise d'œuvre serait de 7 950,00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **accepte l'acquisition gratuite d'une partie de l'emprise de la voirie qui sera nécessaire pour desservir l'ensemble des programmes à réaliser sur les parcelles actuellement cadastrées ZK 271 et 273 et qui devra être détachée de ces deux parcelles ;**
- **autorise l'engagement du processus visant à l'instauration d'un tel partenariat, étant précisé que le projet de convention définitive sera soumis au Conseil municipal pour approbation.**

a Commune de PLOUHINEC
Plan au 1/1000

LES PRAIRIES DE PENESTER



Origine cadastre © Droits de l'état réservés
Ce document n'a pas de valeur légale, il n'est fourni qu'à titre indicatif

Edité le 28/09/2015

AFFAIRES GENERALES

3.1 Délégations données au Maire en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales - Complément

Rapporteurs : Monsieur le Maire et Monsieur ROBERT-BANCHARELLE (Directeur général des services)

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi n° 2015-991 du 7 août 2015) dite loi Notre, complète le dispositif des délégations pouvant être accordées au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

En premier lieu, si le Conseil municipal pouvait déléguer au Maire la création des régies comptables, leur modification ne pouvait être décidée que par l'assemblée délibérante. La nouvelle rédaction du 7° de cet article est la suivante : « *le maire peut, [...] par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux* ».

En second lieu, l'article 127 de la loi Notre ajoute un 26° à ce même article qui énonce que : « *le maire peut, [...] par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions* ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, en complément des délégations accordées par délibérations des 29 mars et 14 avril 2014 :

- **donne délégation à Monsieur le Maire en matière de création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22-7° du Code général des collectivités territoriales ;**
- **autorise Monsieur le Maire à demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour tous les projets qui ont fait l'objet d'une inscription budgétaire et exposés lors du débat d'orientation budgétaire, quels que soient leur montant ou leur nature, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22-26° du Code général des collectivités territoriales.**

3.2 Demande de GrDF pour la pose concentrateurs de données de relevés de gaz

Rapporteur : Monsieur le Maire et M ROULLE (GrDF - chargé des relations avec les collectivités locales)

Depuis plusieurs années, les attentes de clients raccordés au gaz naturel s'expriment en faveur de l'amélioration de la qualité de la facturation et d'une mise à disposition plus fréquente des données de consommation de gaz permettant de réaliser des économies d'énergie.

Pour répondre à ces attentes GrDF va développer, à la demande des pouvoirs publics, dans le cadre de la loi sur la transition énergétique, son projet de compteurs gaz communicants « Gazpar ».

La mise en œuvre du dispositif nécessite d'installer dans des bâtiments communaux des concentrateurs de données de relevés de gaz.

Ces concentrateurs sont des boîtiers électriques, installés à l'intérieur des bâtiments permettant d'assurer un suivi quasiment instantané de la consommation de chaque abonné.

La transmission des informations se fait depuis les compteurs individuels vers les concentrateurs en utilisant une fréquence radio FM à raison d'une seconde par jour.

La convention d'installation de ces équipements techniques, dont une copie du projet est jointe ci-après, entre la Commune, qui mettrait à disposition les points hauts de certains bâtiments municipaux, et GrDF qui y installerait ces concentrateurs, serait conclue pour une durée initiale de 20 ans, reconduite tacitement. En contrepartie de l'hébergement GrDF versera à la Commune une redevance annuelle de 50 € HT par site équipé, redevance correspondant aux dépenses imputées à la Commune par le fonctionnement du système.

La Commune soutient cette démarche et accepte d'héberger les concentrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à ratifier la convention permettant l'installation de concentrateurs de données de relevés de gaz par GrDF sur les bâtiments communaux.

PERSONNEL MUNICIPAL

4.1 Revalorisation de la prime annuelle versée aux agents municipaux

Rapporteur : Madame LE QUER

La prime annuelle des agents municipaux s'élève actuellement à 535,80 euros brut. Il est proposé de la réévaluer de 2 %.

Pour rappel, cette prime est attribuée aux agents titulaires, agents stagiaires ainsi que les agents contractuels autres que les agents saisonniers prorata temporis du temps de travail effectif durant l'année civile suivant les règles de dégressivité appliquées à la rémunération principale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, arrête à 546,50 euros brut le montant de la prime annuelle versée aux agents municipaux au titre de l'année 2015.

ENVIRONNEMENT

8.1 PPRL de la Petite mer de Gâvres – Avis de la Commune

Rapporteur : Monsieur FUCHS

Par arrêté du 13 décembre 2011, Monsieur le Préfet a prescrit l'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) pour la Petite mer de Gâvres. Outre la Commune de Plouhinec, le périmètre de ce plan de prévention concerne les communes de Gâvres, Port-Louis et Rianteac.

Le PPRL a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés à un risque de submersion par l'information et l'élaboration de prescriptions applicables aux constructions existantes ou futures.

Pour la Commune de Plouhinec, il s'applique sur le périmètre défini par les études et l'analyse croisées des données. En conséquence de quoi, les services de l'Etat ont identifié le secteur de Kerfaute. La seule zone bâtie impactée par la submersion marine se situe donc dans ce lieu-dit où se trouve un ensemble de 17 maisons situés dans la zone d'aléas 2100. Après observation sur le terrain, toutes les habitations disposent d'un étage, permettant de se réfugier hors d'eau en cas de submersion.

Des zones bleue, orange et rouge sont définies en fonction du degré de gravité des aléas de référence et des aléas à l'horizon 2100. L'analyse croisée des aléas fait ressortir une graduation du risque : faible, modéré, fort et très fort correspondant à des zones constructibles avec prescriptions de niveau 1 ou 2 et des zones inconstructibles par principe (en rouge). Ces prescriptions sont énumérées dans le règlement appliqué à la zone considérée. Les zones hors parties actuellement urbanisées (rayées gris) sont inconstructibles sur la base de l'aléa 2100.

Le projet présenté résulte de travaux menés en comité de pilotage et comité technique dont font partie les élus et des citoyens de chaque commune. Le Maire de Plouhinec a été saisi pour avis sur le projet de PPRL. Il doit transmettre une délibération du Conseil municipal dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande, soit jusqu'au 12 octobre, après quoi, à défaut d'avis dans le délai imparti, il sera réputé favorable.

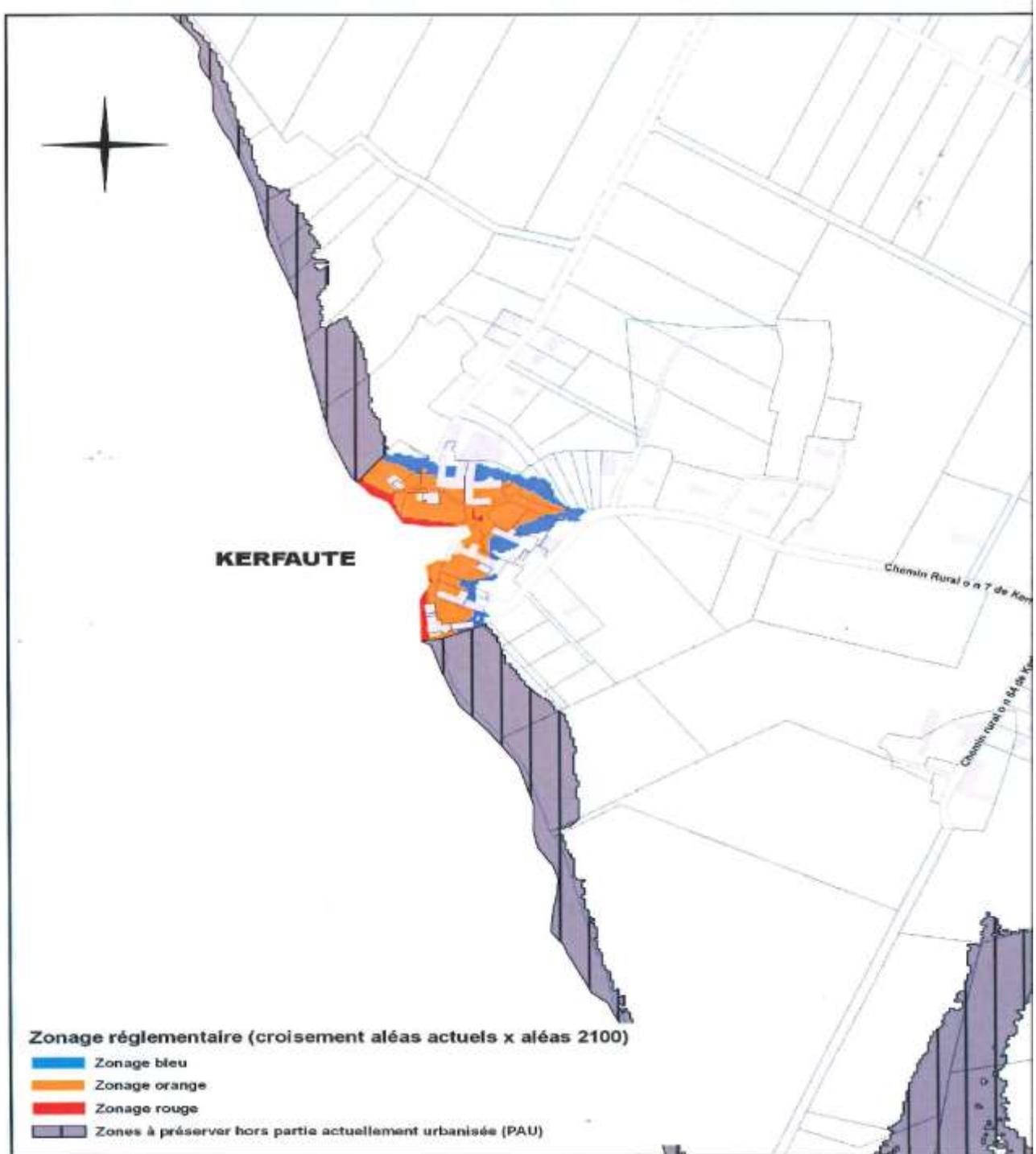
Le projet a été transmis aux collectivités concernées pour consultation. Celle-ci a débuté le 12 août et s'achèvera le 12 octobre.

La carte des aléas actuels montre qu'ils sont considérés comme « faibles » à « moyens » pour la majeure partie du hameau de Kerfaute, ils sont « forts » le long d'une étroite bande côtière, notamment au Sud de la cale. La carte des aléas 2100 marque une très nette progression de l'aléa « fort » impactant plusieurs maisons. Les aléas « moyens » et « faibles » progressent en conséquence.

Toutefois, les cartes reprises dans le projet de PPRL ne diffèrent pas des cartes de submersions marines incluses dans le PLU et restreignant ainsi les possibilités d'urbanisation, déjà fortement réduites par le classement en secteurs Nr et Nh de Kerfaute.

Ainsi, l'impact et les conséquences du projet de PPRL en ce qui concerne la Commune de Plouhinec sont extrêmement limités et n'appellent pas de commentaires particuliers.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable au projet de PPRL de la Petite mer de Gâvres prescrit par arrêté préfectoral du 13 décembre 2011, qui sera soumis à enquête publique du 13 octobre au 13 novembre 2015.



8.2	Adhésion à Vigipol
------------	---------------------------

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Syndicat Mixte de la Ria d'Étel (SMRE) collabore depuis 2011 avec le Syndicat mixte de protection du littoral breton (VIGIPOL) dans le cadre d'une convention ayant permis la mise en place du plan infra-Polmar.

Le partenariat est achevé et, pour que le dispositif Infra-Polmar reste opérationnel dans le temps, il faudrait l'entretenir régulièrement par une veille réglementaire, des mises à jour du plan des formations et des exercices de crise complémentaire.

Cette démarche ne peut pas se faire dans le cadre d'une convention mais seulement par le biais de l'adhésion des collectivités. Or, le SMRE, de par sa structure juridique, ne peut pas adhérer à Vigipol.

L'adhésion de chaque commune repose sur sa population DGF 2014 (soit 6 030 habitants pour Plouhinec) et représente une cotisation de 1 266,30 € pour 2015, soit 0,21 €/habitant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte l'adhésion de la Commune au Syndicat mixte de protection du littoral breton, VIGIPOL.

INTERCOMMUNALITE

9.1	CCBBO – Détermination du nombre de représentants de la Commune au sein du Conseil communautaire
------------	--

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération du 29 août 2013, en application des dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, le Conseil municipal avait délibéré relativement à la représentation des communes membres de la CCBBO au sein du Conseil communautaire.

En raison du renouvellement complet à venir du Conseil municipal de la Commune de Sainte-Hélène, les communes membres, ainsi que le Conseil communautaire doivent à nouveau se prononcer sur cette question.

285

En effet, la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 a modifié les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ce qui entraîne la nécessité de procéder à une nouvelle composition du Conseil communautaire fondée sur les III et IV dudit article.

Son application met en exergue que la CCBBO dispose d'un nombre de base de 26 sièges devant être répartis à la représentation proportionnelle. Un accord local autorise une augmentation de 25 % de ce nombre (soit 30 sièges). Le maintien de nombre de 24 sièges délibéré en 2013 peut également être maintenu par délibération de chacun des conseils municipaux des communes membres avant le 30 octobre.

Par délibération du 22 septembre 2015, le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement au maintien du nombre de sièges délibéré en 2013.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de reconduire la décision prise par le Conseil municipal le 29 août 2013 et accepte le maintien du nombre de sièges au sein du Conseil communautaire ainsi que de la répartition de ces sièges de la manière suivante :

Commune	Population municipale 2013	Nombre de délégués
Kervignac	5 965	9
Plouhinec	5 003	7
Merlevenez	3 058	4
Nostang	1 380	2
Sainte-Hélène	1 093	2
TOTAL	16 499	24

**AFFICHAGE EN MAIRIE ET MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE
LE 9 OCTOBRE 2015**